

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION
DE LA POPULATION DES COMMUNES DU TERRITOIRE
DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN CAS DE RISQUE MAJEUR**

Entre :

La Communauté de communes du Golfe de St-Tropez représentée par son président, monsieur Vincent MORISSE, dûment autorisé par délibération

et

La commune de Cavalaire-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Philippe LEONELLI ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Cogolin représentée par son maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Gassin représentée par son maire, Madame Anne-Marie WANIART ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de La Croix Valmer représentée par son maire, Monsieur Bernard JOBERT ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de La Mole représentée par son maire, Monsieur Raymond CAZAUBON ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Ramatuelle représentée par son maire, Monsieur Roland BRUNO ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Jean PLENAT ou son représentant dûment autorisé par délibération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après le groupement) sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la mise en place d'un service d'alerte et d'information de la population des communes du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risque majeur, c'est à dire :

- un marché porté par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour l'organisation d'une réunion de démarrage avec le prestataire unique et les communes mentionnées au marché, la formation à l'utilisation de l'outil pour les différents utilisateurs des communes, et la création d'un document d'inscription à destination du grand public, pour chaque commune ;
- un marché porté par chaque commune signataire de la présente convention, portant sur la création et la mise en œuvre de l'outil d'alerte et d'information des populations de chaque commune en cas de risque majeur.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché public au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de :

- la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- des communes de :
 - Cavalaire-sur-Mer,
 - Cogolin,
 - Gassin,
 - La Croix Valmer,
 - La Mole,
 - Ramatuelle,
 - Le Rayol-Canadel-sur-Mer.

ARTICLE 4 - LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée comme coordonnateur du groupement. Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement visés à l'article 2. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché qu'il passe. Chaque membre pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement.

Accusé de réception Ministère de l'intérieur
083-200036077-20160518-20160000061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016
Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code des marchés publics, les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres. Ces derniers auront la possibilité de valider les documents du DCE ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de choix des cocontractants ; à cet effet, il devra plus particulièrement :
 1. Rédiger le dossier de consultation des entreprises, en liaison avec les membres du groupement,
 2. assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC),
 3. assurer la diffusion des DCE et la réception des offres,
 4. assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
 5. analyser les offres en liaison avec les membres du groupement,
 6. informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.
- de signer et notifier le marché ;
- de transmettre le marché à tous les membres du groupement ;
- de préparer et conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement ;
- de faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation du marché ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Pour l'"autorité Compétente"

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Au vu du montant prévisionnel du marché à lancer par le présent groupement de commandes, une commission d'appel d'offres ne sera pas sollicitée.

Une commission ad'hoc proposée par le coordonnateur sera sollicitée.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation notamment en communiquant au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, cahier des charges) ;
- retenir ou pas la tranche optionnelle concernant sa collectivité ;
- assurer la bonne exécution de ce marché et la conduite des études afférentes ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout retard ou litige né à l'occasion du marché le concernant.

Le marché passé selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais liés à la désignation du titulaire et les frais de publicité liés à la passation du marché sont à la charge de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXÉCUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de la prestation le concernant par ordre de service.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en neuf exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Cogolin, le

Pour la Communauté de communes
du Golfe de St-Tropez

Pour la commune de Cavalaire-sur-Mer

Le Président de la Communauté de communes
Vincent MORISSE

Monsieur Philippe LEONELLI,
Maire

Pour la commune de Cogolin

Pour la commune de Gassin

Monsieur Marc-Etienne LANSADE,
Maire

Madame Anne-Marie WANIART,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Pour la commune de La Croix Valmer

Pour la commune de La Mole

Monsieur Bernard JOBERT,
Maire

Monsieur Raymond CAZAUBON,
Maire

Pour la commune de Ramatuelle

Pour la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer

Monsieur Roland BRUNO,
Maire

Monsieur Jean PLENAT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation